

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St., / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1/Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Informatics Professional Services - EL
Division/Services professionnels en informatique -
division EL
4C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet JAVA APPLICATIONS PROF SERVICES	
Solicitation No. - N° de l'invitation 01B68-100049/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 01B68-100049	Date 2013-01-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EL-609-25292	
File No. - N° de dossier 609e1.01B68-100049	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-02-15	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Josée Bastien	Buyer Id - Id de l'acheteur 609e1
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-6770 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification 001 vise à répondre aux questions des fournisseurs :

QUESTION 1

a) À la page 11, 3.3 section II : Soumission financière, on précise que le tarif journalier ferme proposé par le soumissionnaire pour la durée initiale du contrat ne doit pas dépasser les tarifs énoncés à l'annexe C de la partie A, Tableaux des tarifs journaliers du titulaire d'un AMA. Ceci est répété à l'article 4.3 de la page 13 et à l'annexe B, Base de paiement.

Toutefois, puisqu'il s'agit de SPICS, il n'y pas d'annexe C de la partie A, Tableaux des tarifs journaliers du titulaire d'un AMA, pour l'arrangement en matière d'approvisionnement. De plus, les contrats liés aux SPICS sont normalement attribués en fonction du domaine d'expertise et non des catégories de ressource. Nous reconnaissons qu'AAC utilise ce mécanisme afin de se préparer à d'éventuels besoins particuliers centrés sur des solutions, mais compte tenu du fait que le niveau d'expertise requis peut différer des types de ressources énoncés dans les SPIC.T. Nous présumons que l'ajout de cette mention s'est fait par inadvertance.

Nous demandons à l'État de supprimer le texte ci-après de la DP, le cas échéant : « [I]es tarifs journaliers du soumissionnaire pour la période initiale du contrat de doivent pas être supérieurs aux tarifs indiqués à l'annexe C de la partie A, Tableaux des tarifs journaliers du détenteur d'un AMA ».

b) À la PARTIE 3, Section 3.3 (a) [page 11] – Cette clause stipule ce qui suit : « Les tarifs journaliers fermes du soumissionnaire pour la période initiale du contrat ne doivent pas être supérieurs aux tarifs indiqués à l'annexe C de la partie A, Tableaux des tarifs journaliers du titulaire d'un AMA ». Cependant, l'AMA des SPICS ne contient pas de prix/tarifs journaliers. Veuillez confirmer que cet énoncé a été inclus par erreur et doit être retiré.

RÉPONSE 1

L'article **3.3 section II : Soumission financière** de la DP est modifié comme suit :

Supprimer au complet le paragraphe a) Prix.

Insérer :

- (a) **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe de la présente demande de propositions. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Les soumissionnaires doivent proposer un tarif journalier ferme tout inclus unique en dollars canadiens dans chaque cellule où un champ des tableaux de prix doit être rempli. Les tarifs proposés pour toute période optionnelle ne doivent pas être inférieurs aux tarifs correspondants proposés pour la durée du contrat initial. Les soumissions qui ne respecteront pas cette condition seront jugées non recevables.

L'article **4.3 Évaluation financière** de la DP est modifié comme suit :

Supprimer le paragraphe a) au complet.

Insérer :

(a) Le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers fermes tout compris pour la période initiale du contrat et les périodes d'option pour chaque catégorie de ressource précisée dans l'annexe B en utilisant les tableaux fournis à l'annexe B. L'évaluation financière sera faite uniquement pour les propositions conformes sur le plan technique à l'aide de ces tarifs pour calculer la note financière totale.

L'ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT de la DP est modifiée comme suit :

Supprimer :

En ce qui a trait aux « prix quotidiens fermes » pour la période initiale du contrat indiqués ci-dessous, les taux quotidiens fermes ne doivent pas être supérieurs aux taux établis à l'annexe C, Taux journaliers fermes de l'AMA du titulaire.

QUESTION 2

a) Dans ce cas, il s'agit d'une DP concurrentielle qui comporte une méthode d'évaluation permettant d'obtenir des résultats financiers concurrentiels. Par conséquent, la clause relative au meilleur client ne serait pas requise.

Cette invitation comprend la clause 30 (f) Protection des prix - meilleur client. Puisqu'il s'agit d'AMA pour des SPICS, tous les soumissionnaires préqualifiés doivent respecter le processus concurrentiel de DP, ce qui permet de comparer les tarifs de plusieurs soumissionnaires en même temps. Ainsi, le Canada peut déterminer le prix le plus bas et la meilleure valeur. En outre, nous croyons que la politique actuelle du gouvernement du Canada en matière de DP concurrentielle laisse entendre que les clauses comme celle du meilleur client sont requises seulement dans le cadre d'un processus d'approvisionnement non concurrentiel en biens et en services de plus de 50 000 \$.

Nous demandons à l'État de retirer cette clause.

b) Il est extrêmement difficile pour une grande entreprise de TI d'accepter une clause de « Meilleur client » selon laquelle elle s'engage à toujours offrir à un client particulier le meilleur prix pour un produit ou un service. Les contrats et les services et/ou les produits associés aux contrats ne sont jamais véritablement similaires, donc les comparaisons directes des prix ne sont pas toujours possibles. De plus, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des activités de la plupart des grands fournisseurs de service, il est impossible de surveiller de façon adéquate la conformité à une telle clause. L'inclusion de cette clause empêche les grands fournisseurs d'IS de participer à cette procédure concurrentielle.

Afin de respecter la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor selon laquelle le processus concurrentiel représente le meilleur moyen pour le Canada d'obtenir la meilleure valeur et le meilleur prix de la part de l'industrie, ainsi que le Guide des approvisionnements et le Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat de TPSGC concernant les dispositions sur la protection et l'attestation des prix qui s'appliquent aux appels d'offres non concurrentiels ou lorsqu'une seule soumission conforme a été reçue pour la DP - nous demandons respectueusement à l'État de supprimer en entier cette clause et toutes ses références à la protection des prix - meilleur client de la DP, car cette clause ne s'applique pas puisque l'attribution du contrat sera faite à la suite d'un processus concurrentiel et d'un processus de sélection de TPSGC parmi les fournisseurs conformes, et le fournisseur offrant la meilleure valeur au Canada sera retenu pour l'attribution de contrat.

c) Section 7,8 (f) (i) et (ii) : Nous demandons que ces dispositions soient mises à jour comme suit:

1) Autant qu'il sache, les prix que l'entrepreneur réclame au Canada dans le cadre de ce contrat ne sont pas plus élevés que le prix le plus bas qu'il offre à ses autres clients (incluant d'autres entités du gouvernement canadien) dans la ville d'Ottawa, pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services fournis durant l'année précédant l'attribution de ce contrat.

2) Section 7,8 (f) (ii) : « L'entrepreneur convient également que, si après la date du contrat il réduit les prix qu'il charge à d'autres clients de secteur public dans la ville d'Ottawa pour une qualité semblable et une quantité de biens et de services semblable, il réduira les prix de tous livrables restants dans le cadre du contrat. (avec un avis à l'autorité contractante)

RÉPONSE 2

L'article **7.8 Paiement** de la DP est modifié comme suit :

Supprimer (f) Protection des prix - meilleur client, au complet.

QUESTION 3

À la page 68, au critère O.7.3, on précise l'exigence obligatoire suivante : « Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource a acquis de l'expérience comme gestionnaire de projet dans au moins deux (2) projets de développement d'applications Web de bout en bout sur la version 1.3 ou une version ultérieure de la plate-forme J2EE. » Bien que cela soit important pour les ressources techniques, nous ne voyons pas la pertinence de cette exigence pour un gestionnaire de projet. Les gestionnaires de projet de développement assurent la gestion en fonction du développement d'applications d'entreprise et de méthodes de gestion de projet, sans égard aux environnements, aux plates-formes et/ou versions.

L'État peut-il modifier ce critère obligatoire comme suit : « Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience comme gestionnaire de projet dans au moins deux (2) projets de développement d'applications Web de bout en bout. »

RÉPONSE 3

La DP demeure inchangée.

QUESTION 4

Veillez confirmer que tous les soumissionnaires doivent fournir des réponses uniquement pour les six catégories de ressources suivantes :

- O.7 GESTIONNAIRE DE PROJET - J2EE, NIVEAU 3
- O. 8 CHEF DE PROJET, NIVEAU 3
- O.9 ANALYSTE DES ACTIVITÉS, NIVEAU 3
- O.10 ARCHITECTE D'APPLICATIONS ET DE LOGICIELS, NIVEAU 3
- O.11 PROGRAMMEUR / RÉALISATEUR DE LOGICIEL, NIVEAU 3
- O .12 ADMINISTRATEUR DE BASES DE DONNÉES, NIVEAU 3

RÉPONSE 4

Oui, cela est confirmé.

QUESTION 5

Veillez confirmer que les travaux complétés en dehors de la RCN pour des clients dont l'administration centrale est dans la RCN (par exemple Québec) seraient conformes aux exigences de la section 1.2, page 67, qui énoncent que « Les ressources proposées doivent avoir déjà travaillé pendant au moins six mois avec le soumissionnaire dans la RCN, dans la même catégorie de personnel ».

RÉPONSE 5

Pour clarifier, les ressources doivent s'être trouvées physiquement, à temps plein, dans la RCN pendant au moins six mois dans le cadre de la prestation de services à un client de la RCN.

QUESTION 6

Veillez confirmer que l'appendice D de l'annexe A, Critères d'évaluation des ressources, à la page 98 de la DP, sera seulement considéré après l'attribution du contrat et lors de chaque émission d'autorisation de tâches (AT) pour confirmer que le personnel proposé pour cette AT répond aux exigences énoncées dans l'appendice D de L'annexe A.

RÉPONSE 6

Oui, cela est confirmé.

QUESTION 7

a) À la page 39, article 7.24 de la DP, on indique que « L'entrepreneur convient que durant la période menant à la fin du contrat et pendant les 6 mois subséquents, il déploiera tous les efforts nécessaires pour aider le Canada lors de la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec le nouvel entrepreneur. L'entrepreneur convient qu'il n'y aura aucuns frais pour ces services. »

Compte tenu de la nature inconnue et potentiellement illimitée de « tous les efforts raisonnables », cette clause pourrait engendrer des écarts importants dans l'établissement des prix du soumissionnaire pour tenir en compte de ce que cela peut comprendre.

Nous demandons respectueusement que cette clause soit modifiée pour correspondre à celle des DP précédentes d'AAC qui se lit comme suit :

L'entrepreneur convient que durant la période menant à la fin du contrat, il déploiera tous les efforts nécessaires pour aider le Canada lors de la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec le nouvel entrepreneur. La transition particulière à la fin du contrat qui sera requise de l'entrepreneur sera identifiée par une AT et l'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés pendant cette période de transition.

b) Section 7.24: Cette disposition déclare que sur un arrêt de l'accord, les soumissionnaires sont requis de fournir 6 mois de transition gratuite. Nous demandons que si l'accord est terminé pour la cause, les soumissionnaires ne fourniront aucune aide de transition. Cette disposition doit être mise à jour en conséquence.

RÉPONSE 7

L'article **7.24 Services de transition à la fin du contrat**, de la DP, est modifié comme suit :

Supprimer au complet.

QUESTION 8

Le critère C.1.2 à la page 73 énonce qu'on attribuera 3 points pour chaque exigence satisfaite, de a) à k), jusqu'à un maximum de 30 points. Cependant, a) à k) correspond à 11 critères.

L'État peut-il confirmer que l'intention est de permettre au soumissionnaire d'obtenir tous les points en sélectionnant 10 des 11 critères?

RÉPONSE 8

Oui, cela est confirmé.

QUESTION 9

a) Au critère O.1, à la page 65 de la DP, on précise au point iv. que le contrat doit prévoir la fourniture de personnel appartenant à au moins quatre (4) des sept (7) catégories ci-dessous (à l'un ou l'autre des niveaux précisés) ou exerçant des fonctions équivalentes :

- a) gestionnaire de projet;
- b) chef de projet;
- c) analyste des activités;
- d) architecte d'applications et de logiciels;
- e) programmeur ou développeur de logiciels;
- f) administrateur de bases de données.

Veuillez confirmer qu'il s'agit bien des six catégories et qu'aucune n'a été omise.

b) La DP (page 65) O.1 stipule en partie:

Pour chaque projet cité en référence :

- i. la valeur du contrat de services professionnels doit totaliser au moins 2 000 000 \$ CA;
- iii. le contrat doit avoir été exécuté au cours des sept (7) dernières années ou être en vigueur depuis au moins douze (12) mois, à compter de la date de clôture de la demande de propositions (DP);
- iv. le contrat doit prévoir la fourniture de personnel appartenant à au moins....

La section ii est absente ou la numérotation est incorrecte. SVP, fournir une clarification appropriée au besoin.

c) La DP (page 66) O.1 Compétences de l'entreprise (projets en référence) iv stipule:

- iv le contrat doit prévoir la fourniture de personnel appartenant à au moins quatre (4) des sept (7) catégories ci-dessous (à l'un ou l'autre des niveaux précisés) :
 - a) gestionnaire de projet;
 - b) chef de projet;
 - c) analyste des activités;

- d) architecte d'applications et de logiciels;
- e) programmeur ou développeur de logiciels;
- f) administrateur de bases de données.

Il y a seulement 6 catégories énumérées. Ou il y a une catégorie qui manque ou les 7 catégories suivantes sont incorrecte et devrait lire 6 des catégories suivantes. Est-ce que le Canada pourrait fournir la correction appropriée.

RÉPONSE 9

La **PIÈCE JOINTE 1 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS, 1. COMPÉTENCES REQUISES DE L'ENTREPRISE, 1.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES** de la DP est modifiée comme suit :

Supprimer O1 au complet.

Insérer :

Expérience et expertise du soumissionnaire		
Critère	Exigence obligatoire	Réponse du soumissionnaire
		Expérience démontrée (à remplir par le soumissionnaire)
O.1	<p>Expérience de l'entreprise (projets cités en référence)</p> <p>Le soumissionnaire doit citer en référence trois (3) projets pour lesquels il a conclu un contrat de services professionnels au Canada relié au développement et à la maintenance de bout en bout d'une application d'entreprise sur la plate-forme J2EE, Entreprise Edition (version 1.3 ou ultérieure). De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. La valeur totale minimale d'au moins un des trois contrats doit se chiffrer à 5 000 000 \$ CA; ii. Au moins un des trois contrats doit avoir été complété dans la région de la capitale nationale (RCN). <p>Pour chaque projet cité en référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. La valeur du contrat de services professionnels doit totaliser au moins 2 000 000 \$ CA; 	

	<p>ii. Le contrat doit avoir été exécuté au cours des sept (7) dernières années ou être en vigueur depuis au moins 12 mois (à compter de la date de clôture de la DP); et</p> <p>iii. Le contrat doit prévoir la fourniture de personnel appartenant à au moins quatre (4) des six (6) catégories ci-dessous (à l'un ou l'autre des niveaux précisés) ou exerçant des fonctions équivalentes :</p> <p>a) gestionnaire de projet;</p> <p>b) chef de projet;</p> <p>c) analyste des activités;</p> <p>d) architecte d'applications et de logiciels;</p> <p>e) programmeur ou développeur de logiciels;</p> <p>f) administrateur de bases de données.</p>	
--	--	--

QUESTION 10

a) Veuillez confirmer qu'à la page 72, au critère C.1.1 a) à g), on devrait y lire « tâches et activités à celles décrites dans la section 5 i-vii de l'annexe A de l'EDT; ».

b) Le critère coté C.1.1 a) à g), fait référence à la section 2.5i à 2.5vii de l'Énoncé des travaux. Cependant, l'énoncé des travaux ne comprend pas de section 2.5. On présume que ce critère fait référence à la section 5 de l'énoncé des travaux. Veuillez confirmer que les exigences devraient faire référence à la section 5i à 5ii et non à la section 2.5i à 2.5vii.

c) La DP (page 72) C.1.1. **Portée des travaux**, stipule en partie:

Le soumissionnaire doit démontrer que ses travaux réalisés dans le cadre du projet cité en référence comprenaient les activités suivantes :

1) les produits livrés correspondent à au moins 3 des 5 tâches et activités décrites dans la section 2.5 i) de l'annexe A de l'EDT;

Il nous est impossible de localiser la section 2.5 i) de l'annexe A, étant que l'annexe A ne contient que la section 2.3, et puis section 3:

2.3 Mise en oeuvre du contrat

L'entrepreneur doit, sans frais pour AAC, participer à une réunion de mise en œuvre du contrat avec AAC et l'autorité contractante. À cette réunion, il décrira à AAC sa méthode d'exécution des travaux prévus au contrat. Il lui expliquera notamment :

- a) sa méthode de gestion de projet;
- b) sa méthode de développement des applications et sa trousse d'outils;
- c) son plan de gestion de la qualité;

- d) son plan de consignation des produits livrables;
e) sa méthode de gestion du contrat.

À cette réunion, le responsable technique d'AAC se prononcera sur la méthode proposée par l'entrepreneur dans sa réponse à la demande de soumissions, ainsi que sur les modifications qui devront y être apportées. L'ordre du jour officiel de la réunion de mise en œuvre du contrat sera présenté au moment de l'attribution du contrat.

Le gouvernement du Canada tient à ce que la réunion de mise en œuvre du contrat soit une rencontre en personne tenue dans les locaux d'AAC dans la région de la capitale nationale dans les cinq jours suivant la présentation de l'ordre du jour. D'autres réunions pourraient être requises si le responsable technique le juge approprié.

3. BESOINS EN RESSOURCES

De même, les conditions R.1.1 b à R.1.1 g, se rapportent à l'annexe A, EDT, sections ii à vii, respectivement, que nous ne pouvons pas localiser. Le Canada pourrait-il svp fournir la section manquante 2.5 pour l'annexe A, EDT (et probablement annexe A, section 2.4 tel que nécessaire.

RÉPONSE 10

La **PIÈCE JOINTE 1 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS, 2. EXIGENCES COTÉES, C.1 PROJETS DE L'ENTREPRISE CITÉS EN RÉFÉRENCE** de la DP est modifiée comme suit :

Supprimer le critère C.1.1 au complet.

Insérer :

Projet n° _____ de l'entreprise citée en référence			
Nom de l'organisation cliente : _____			
			RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE
Critère	EXIGENCE COTÉE	POINTS MAXIMUM	EXPÉRIENCE DÉMONTRÉE (à remplir par le soumissionnaire)
C.1.1	<p>Portée des travaux</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que ses travaux réalisés dans le cadre du projet cité en référence comprenaient les activités suivantes :</p> <p>a) Les produits livrés correspondent à au moins trois des cinq tâches et activités décrites dans la section 5 i de l'annexe A, de l'EDT;</p>	30	<p>Un maximum de 30 points sera accordé au soumissionnaire comme suit :</p> <p>4 points pour chaque exigence démontrée, de a) à g); et</p> <p>2 points supplémentaires si les sept (7) exigences, de a) à g), sont satisfaites.</p>

<p>b) Lancement du projet - Les produits livrés correspondent à au moins trois des cinq tâches et activités dans la section 5 ii de l'annexe A de l'EDT;</p> <p>c) Planification des applications - Les produits livrés correspondent à au moins quatre des six tâches et activités décrites dans la section 5 iii de l'annexe A de l'EDT;</p> <p>d) Conception des applications et des bases de données - Les produits livrés correspondent à au moins sept des neuf tâches et activités décrites dans la section 5 iv de l'annexe A de l'EDT;</p> <p>e) Développement des applications - Les produits livrés correspondent à au moins neuf des onze tâches et activités décrites dans la section 5 v de l'annexe A de l'EDT;</p> <p>f) Essais - Les produits livrés correspondent à au moins six des huit tâches et activités décrites dans la section 5 vi de l'annexe A de l'EDT;</p> <p>g) Amélioration, maintenance et soutien des applications - Les produits livrés correspondent à au moins quatre des cinq tâches et activités décrites dans la section 5 vii de l'annexe A de l'EDT.</p>		
---	--	--

QUESTION 11

À la page 27 de la DP, on précise que les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ ou SECRET, tel que requis, en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (SCICI) de Travaux public et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Veuillez préciser le niveau de sécurité requis.

RÉPONSE 11

À L'article **7.5 Exigences relatives à la sécurité** de la DP est modifié comme suit :

Supprimer (b) au complet.

Insérer :

(b) les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de sécurité au niveau SECRET, tel que requis, en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DCICI) de Travaux public et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

QUESTION 12

La ressource proposée au critère O.2 Représentant d'entrepreneur peut-elle être la même que celle identifiée aux critères O.7 à O.12?

RÉPONSE 12

Oui, le Représentant de l'entrepreneur (O.2) peut être une personne proposée pour satisfaire aux rôles des critères O.7 à O.12.

QUESTION 13

Veuillez préciser les références dans les grilles :

a) - Au critère O.3 Méthode de gestion de projet, on fait référence à l'article 2.4.3. de l'EDT. Il n'y a pas d'article 2.4.3. Se peut-il que l'article 4.2 Méthode de gestion de projet soit la bonne référence?

- Au critère O.4 Méthode de développement des applications et trousse d'outils, on fait référence à l'article 2.4.4 de l'EDT. Il n'y a pas d'article 2.4.4. Ce peut-il que l'article 4.3 Méthode de développement des applications et trousse d'outils soit la bonne référence ?

- Au critère O.5 Plan de gestion de la qualité, on fait référence à l'article 2.4.5 de l'EDT. Il n'y a pas d'article 2.4.5. Se peut-il que l'article 4.4 Plan de gestion de la qualité soit la bonne référence ?

b) Exigences obligatoires de l'entreprise – O.3, O.4 et O.5 [pages 66 et 67] – Les exigences réfèrent à des sections de l'EDT. Cependant, celles-ci n'existent pas dans l'EDT. Veuillez confirmer qu'en ce qui concerne le critère O.3, on devrait faire référence à l'article 4.2 de l'EDT plutôt que 2.4.3, qu'en ce qui concerne le critère O.4, on devrait faire référence à l'article 4.3 de l'EDT plutôt que 2.4.4, et qu'en ce qui concerne le critère O., on devrait faire référence à l'article 4.4 de l'EDT plutôt que 2.4.5.

RÉPONSE 13

La **PIÈCE JOINTE 1 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS** de la DP est modifiée comme suit :

Supprimer 1.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES au complet.

Insérer :**1.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Expérience et expertise du soumissionnaire		
Critère	Exigence obligatoire	Réponse du soumissionnaire
		Expérience démontrée (à remplir par le soumissionnaire)
O.1	<p>Expérience de l'entreprise (projets cités en référence)</p> <p>Le soumissionnaire doit citer en référence trois (3) projets pour lesquels il a conclu un contrat de services professionnels au Canada relié au développement et à la maintenance de bout en bout d'une application d'entreprise sur la plate-forme J2EE, Entreprise Edition (version 1.3 ou ultérieure). De plus :</p> <p>i. La valeur totale minimale d'au moins un des trois contrats doit se chiffrer à 5 000 000 \$ CA;</p> <p>ii. Au moins un des trois contrats doit avoir été complété dans la région de la capitale nationale (RCN).</p> <p>Pour chaque projet cité en référence :</p> <p>i. La valeur du contrat de services professionnels doit totaliser au moins 2 000 000 \$ CA;</p> <p>iii. Le contrat doit avoir été exécuté au cours des sept dernières années ou être en vigueur depuis au moins 12 mois (à compter de la date de clôture de la DP);</p> <p>iv. Le contrat doit prévoir la fourniture de personnel appartenant à au moins quatre des six catégories ci-dessous (à l'un ou l'autre des niveaux précisés) ou exerçant des fonctions équivalentes :</p> <p>a) gestionnaire de projet;</p> <p>b) chef de projet;</p> <p>c) analyste des activités;</p> <p>d) architecte d'applications et de logiciels;</p> <p>e) programmeur ou développeur de logiciels;</p>	

	f) administrateur de bases de données.	
O.2	<p>Représentant de l'entrepreneur</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer une personne qui le représentera, travaillant dans la RCN, qui sera responsable de la gestion opérationnelle du contrat conclu et des rapports sur l'avancement des travaux.</p> <p>La ressource doit posséder au moins deux ans d'expérience confirmée à titre de seule personne-ressource chargée, au nom de l'entrepreneur, de gérer un contrat d'au moins 2 000 000 \$ CA ainsi que d'entretenir les relations d'affaires entre l'entrepreneur et le client.</p>	
O.3	<p>Méthode de gestion de projet</p> <p>a) Le soumissionnaire doit nommer la méthode de gestion de projet qu'il propose d'utiliser pour administrer l'exécution de tous les travaux en vertu du contrat, conformément à l'article 4.2 de l'énoncé des travaux (EDT).</p> <p>b) Le soumissionnaire doit décrire la méthode qu'il suivra dans chacun des éléments suivants de la gestion de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. risques, y compris le transfert des connaissances entre les membres du personnel de l'entrepreneur, en tout temps; ii. ressources humaines; iii. portée; iv. calendrier; v. communications; vi. conséquences organisationnelles; vii. qualité technique. 	
O.4	<p>Méthode de développement des applications et trousse d'outils</p> <p>a) Le soumissionnaire doit nommer et décrire sommairement la méthode formelle de développement des applications et les outils qu'il prévoit utiliser pour planifier, concevoir et développer les applications Java, conformément à l'article 4.3 de l'EDT.</p>	

	<p>b) Le soumissionnaire doit proposer une méthode de développement des applications et des outils qui sont conformes au Processus unifié de Rational, ou qui peuvent y être adaptés. Il doit aussi démontrer comment la méthode de développement des applications et les outils sont conformes au Processus unifié de Rational ou comment ils peuvent y être adaptés.</p>	
O.5	<p>Plan de gestion de la qualité</p> <p>Le soumissionnaire doit décrire le plan de gestion de la qualité qu'il propose d'appliquer pour garantir la très grande qualité de tous les produits livrables à AAC en vertu du contrat, conformément à l'article 4.4 de l'EDT. Il est suggéré que le plan ne contienne pas plus de quatre pages.</p>	
O.6	<p>Plan de consignment des produits livrables</p> <p>Le soumissionnaire doit décrire le plan de consignment des produits livrables qu'il propose d'appliquer pour garantir que tous les produits livrables en vertu du contrat, y compris le code d'application, seront faciles à comprendre et à tenir à jour par AAC ou un entrepreneur subséquent, conformément à l'article 4.5 de l'EDT. Il est suggéré que le plan ne contienne pas plus de quatre pages.</p>	

QUESTION 14

Pensez-vous pouvoir envoyer une copie de cette DP en version Word ?

RÉPONSE 14

Non, aucune copie Word n'est disponible.

QUESTION 15

DP : section 7.0 LIEU DE PRESTATION DES SERVICES (p. 55)

a) *Locaux de l'entrepreneur*

Solicitation No. - N° de l'invitation

01B68-100049/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

01B68-100049

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

609e101B68-100049

Buyer ID - Id de l'acheteur

609e1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

La majorité du travail s'effectuera dans les locaux de l'entrepreneur, sauf sur demande de la part d'AAC, selon les modalités suivantes :

i. L'entrepreneur doit posséder la capacité de recréer les outils techniques et de développement et les environnements techniques des applications d'AAC (comme stipulé dans l'Appendice A de l'Annexe A) dans ses locaux selon ce qui est nécessaire pour la planification, la conception et le développement des applications. Les activités d'essai liées à la mise en œuvre des applications Java devront s'effectuer sur place, dans les locaux d'AAC dans la RCN.

Question :

L'État peut-il confirmer :

Que l'entrepreneur N'EST PAS tenu de recréer les outils techniques et de développement et les environnements techniques des applications d'AAC dans le cadre de sa soumission. Par exemple, il n'est pas nécessaire pour l'instant que l'entrepreneur fournisse dans sa soumissions des estimations et des prix pour les environnements techniques. L'État confirme simplement la capacité du soumissionnaire à mettre en place un tel environnement si un contrat lui est attribué..

Comment AAC compensera-t-il et établira-t-il un contrat avec le répondant retenu pour la capacité à concevoir, à planifier et à développer les applications de l'entrepreneur? Par exemple, AAC émettra-t-il une modification au contrat de base pour permettre au répondant retenu de fixer un prix, notamment, pour le matériel, les logiciels, les installations, les télécommunications requis, suivant l'attribution du contrat?

RÉPONSE 15

Pour clarifier, le soumissionnaire doit avoir la capacité de recréer l'environnement d'AAC au moment de l'attribution du contrat. L'entrepreneur retenu doit être en mesure d'établir l'environnement lorsque requis dans le cadre de l'exécution des travaux. Puisque bon nombre de produits/outils logiciels sont des standards de l'industrie, on présume que le soumissionnaire possède déjà les licences nécessaires. Cependant, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts supplémentaires pour assurer l'exécution des travaux. Une AT distincte ne sera pas émise pour l'établissement des environnements de développement des applications.

QUESTION 16

DP : section 4.8 BIBLIOTHÈQUE ÉLECTRONIQUE

L'entrepreneur doit tenir à jour dans les locaux d'AAC une bibliothèque électronique de tous les travaux en cours, des produits livrés et des commentaires d'examen, en plus d'assurer le contrôle des versions.

Question :

L'État peut-il confirmer s'il fournira le logiciel de la bibliothèque électronique comme EFG (équipement fourni par le gouvernement) ou si l'entrepreneur devra acheter et fournir le logiciel requis aux fins d'installation à AAC?

RÉPONSE 16

Oui, AAC fournira à l'entrepreneur un accès à son système de gestion des documents pour tenir à jour la bibliothèque électronique.

QUESTION 17

L'État peut-il confirmer si des services compris dans la portée des travaux sont actuellement visés par une convention collective?

RÉPONSE 17

Comme mentionné dans la section 2.1 de l'annexe A de l'EDT (p. 42 de 122), « Il [AAC] devrait continuer à développer des applications à l'interne avec l'aide de son personnel et de ressources supplémentaires fournies par l'entrepreneur, grâce à divers outils de passation de marchés. AAC pourra, à sa discrétion, établir les projets ou les activités de développement d'applications qui seront mis en œuvre par l'entrepreneur. » AAC prévoit continuer le développement et la mise à jour des applications grâce à son personnel interne, aux ressources externes de l'entrepreneur ou à une combinaison des deux.

QUESTION 18

Section 7,8 (d) : Cette disposition contemple que le Canada acceptera certaines parties du travail. Cependant, il n'y a aucun détail concernant le procédé d'acceptation y compris aucune condition d'acceptation, essai d'homologation, synchronisation pour l'acceptation/rejet et acceptation considérée. Nous demandons que toutes ces questions soient identifiées dans la DP.

RÉPONSE 18

Le processus sera détaillé dans chacune des ATs .

QUESTION 19

Section 7,15 (c) (iii) : Nous devons mettre à jour l'avis de l'approbation d'annulation afin de clarifier que notre assureur fournira cet avis. En conséquence, mettre à jour comme suit : 'L'assureur s'engage à aviser à l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente jours suivant son annulation'.

RÉPONSE 19

Cette demande est refusée. La DP demeure inchangée.

QUESTION 20

Section 7.15 (e): Nous demandons de mettre à jour tel quel: 'L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation'

RÉPONSE 20

Cette demande est refusée. La DP demeure inchangée.

QUESTION 21

Solicitation No. - N° de l'invitation

01B68-100049/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

01B68-100049

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

609e101B68-100049

Buyer ID - Id de l'acheteur

609e1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Section 7.18(d): Nous demandons de mettre à jour tel quel: L'entrepreneur doit surveiller ses employés afin d'assurer un rendement satisfaisant et afin que le progrès des travaux soit maintenu ~~à la satisfaction du Canada.~~

RÉPONSE 21

Cette demande est refusée. La DP demeure inchangée.

QUESTION 22

Section 7.21: Nous demandons que cette disposition devrait être mise à jour en supprimant les deux premières phrases et en les remplaçant par les représentations et les garanties appropriées que le Canada souhaite que nous fassions (sujet à notre accord). Nous devons alors insérer le texte suivant à la fin qui énonçant ce qui suit:

« À l'exception des représentations et des garanties faites dans ce contrat, l'entrepreneur fait aucune représentation, état ou garantie de quelque sorte dans le cadre de ce contrat ou autrement, incluant et ce sans limitations, aucune garantie statutaires, exprès, implicites ou d'autres garanties ou n'importe quelle garantie produit de valeur marchande ou de forme physique pour n'importe quel but particulier concernant n'importe quels services, livrables ou n'importe quels autres produits livrés au Canada dans le cadre de ce contrat>>.

RÉPONSE 22

Cette demande est refusée. La DP demeure inchangée.

QUESTION 23

a) Section 7.23: Cette garantie est problématique parce qu'elle indique que les soumissionnaires vont s'assurer que toute transition de services du soumissionnaire ne perturbera pas les opérations du Canada ou des utilisateurs et dans la mesure où il y a dégradation ou des retards, etc., ceux-ci sont la responsabilité du soumissionnaire. Le problème est que les soumissionnaires ne savent pas ce qu'ils devront faire fonctionner et ainsi il n'y a aucun moyen pour les soumissionnaires de prévoir exactement ou comprendre les problèmes qu'ils rencontreront.

ANSWER 23

À 7.23 Mise en oeuvre de services professionnels, de la DP, modifier comme suit:

Supprimer au complet.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES